

Projet de communiqué de presse
Consultation publique sur les marchés de l'accès

En application de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, l'IBPT doit analyser 17 marchés de communications électroniques et être associé à l'examen du 18^{ème} marché qui concerne la radiodiffusion, évaluer le degré de concurrence sur ces marchés, et lorsque la présence d'opérateurs puissants est démontrée, déterminer les obligations imposées à ces opérateurs afin de promouvoir la concurrence et de soutenir les intérêts des consommateurs.

Ce mercredi 25 octobre 2005, le Conseil de l'IBPT a lancé la consultation publique relative à l'analyse des marchés de l'accès. Les marchés de l'accès comprennent:

- Le marché de détail de l'accès au réseau public en position déterminée pour la clientèle résidentielle (marché 1);
- Le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle (marché 2)
- Le marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé, total ou partiel, aux boucles et sous boucles sur lignes métalliques (marché 11);
- Le marché de la fourniture en gros d'accès à la large bande (marché 12).

L'IBPT a en outre examiné le marché de détail des services d'accès à internet afin d'évaluer le degré de concurrence sur ce marché et d'analyser plus finement les marchés amonts de l'accès de gros au haut débit (marchés 11 et 12). Ces marchés de détail étant suffisamment concurrentiels, l'IBPT ne leur imposera pas d'obligations spécifiques.

D'une façon générale, l'IBPT arrive aux conclusions suivantes pour les marchés de l'accès:

- Le marché géographique est national;
- Belgacom dispose d'une puissance significative sur tous les marchés;
- L'imposition d'obligations appropriées à l'opérateur puissant est envisagée.

D'une façon plus précise, Belgacom possédait fin 2004 91% de parts de marchés en nombre de lignes résidentielles, et, sur le marché non résidentiel, 97% de l'accès analogique, 99% de l'accès numérique de base (ISDN-2) et encore 67% de l'accès numérique primaire (ISDN-30) où la pression concurrentielle est plus forte.

Sur le marché de l'accès de gros, l'IBPT a analysé l'opportunité d'inclure les réseaux des câblo-opérateurs dans les marchés pertinents. Vu la structure de leur réseau d'accès, ils ne peuvent pas offrir un service de type accès dégroupé (marché 11). Ils ne sont pas non plus inclus dans le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande (marché 12) puisqu'ils ne proposent pas – et n'auraient pas d'intérêt stratégique à le faire- d'offre équivalente à l'accès au débit binaire.

Belgacom possède donc 100% des parts de marché du dégroupage et 100% de parts de marché de la vente en gros d'accès à large bande. Belgacom dispose également d'un réseau qu'il est difficile de reproduire ainsi que d'économies d'échelle et de gamme importantes.

L'IBPT propose dès lors d'imposer et/ou de maintenir certaines obligations applicables à Belgacom. Ces obligations portent d'abord sur les marchés de gros et concernent la sélection et la pré sélection du transporteur, la non-discrimination, la transparence, la séparation comptable et la comptabilisation des coûts.

Pour les marchés de détail, l'IBPT propose d'imposer des obligations dont le but est d'interdire des comportements tels qu'entraver l'accès au marché, utiliser des prix d'éviction qui restreignent la concurrence, appliquer des préférences injustifiées pour certains utilisateurs finals ou grouper des services de manière injustifiée. Dans cette perspective, l'IBPT suggère l'imposition d'obligations relatives au contrôle des prix, à la comptabilisation des coûts, et à la notification des tarifs.

Il importe de noter que l'actuelle obligation d'orientation sur les coûts serait retirée et que l'IBPT n'envisage pas de dispositions concernant l'interdiction de pratiquer des prix anormalement hauts. En effet, les autres obligations imposées devraient suffire à éviter les comportements anticoncurrentiels.

Sur les marchés 1 et 2, l'IBPT propose également d'instaurer la revente de l'abonnement qui devrait permettre notamment aux autres opérateurs sur le marché de reproduire les offres de Belgacom sans disposer du même réseau d'accès, d'offrir une seule facture à leurs clients et de proposer des formules innovantes. La revente de l'abonnement devrait constituer une porte d'entrée sur le marché; elle serait facturée de façon à ce que les opérateurs conservent un incitant à investir, soit dans des infrastructures propres, soit dans le dégroupage de la boucle locale et/ou l'accès à un débit binaire.

Sur le marché 11, les obligations de fourniture d'accès dégroupé restent d'application et elles doivent permettre à la concurrence de fournir les mêmes services que ceux de Belgacom, y compris pour des technologies comme l'ADSL2+ et le VDSL. Les obligations de publication d'une offre de référence, de non-discrimination et de séparation comptable seraient donc maintenues afin de permettre un accès équitable de la concurrence au marché.

Pour le marché 12, la proposition de l'Institut est de maintenir les obligations actuelles pour ce qui est de l'offre de référence BROBA II, ADSL et SDSL avec ou sans voix. Les obligations qui figuraient dans l'offre de référence BROBA I sont quant à elles supprimées vu le manque d'intérêt du marché. L'Institut propose également qu'avant de commercialiser une nouvelle offre de détail haut débit Belgacom adapte son offre de gros d'accès à un débit binaire afin que ses concurrents puissent proposer des produits similaires sur le marché de détail. Ceci concerne tout particulièrement les offres de type ADSL2, ADSL2+, VDSL ou VDSL2.

Prochaines étapes:

- La consultation nationale se déroule jusqu'au 6 décembre 2005.
- L'IBPT examinera les réponses reçues et, si nécessaire, adaptera les conclusions de son analyse;
- Le document éventuellement adapté sera ensuite transmis au Conseil de la Concurrence qui disposera de trente jours pour remettre un avis.

- Pour les marchés 11 et 12, le texte fera aussi l'objet d'une transmission aux régulateurs des Communautés qui à la suite du Conseil de la Concurrence remettront également un avis.
- Le projet de décision sera enfin communiqué à la Commission européenne et aux autres autorités réglementaires nationales européennes.
- L'adoption finale aura lieu après que la Commission aura clôturé sa procédure d'analyse.

L'IBPT espère que les mesures qu'il propose pourront entrer en vigueur avant la fin du premier semestre 2006.